

Compte-Rendu de la Réunion du Lundi 27 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 27 Novembre, à vingt heures le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle n°2 du Patio à Brezolles, sous la présidence de M. Stéphane LANTZ, président.

Etaient présents, les délégués des Communes adhérentes du Syndicat :

- M. Thierry DUFOURD, (BEROU LA MULOTIERE)
- M. Laurent THIBEAULT(BREZOLLES)
- Mme Laëtitia GIRARD, Mme Véronique MAUDET (CRUCEY-VILLAGES)
- M. Michaël LADUNE suppléant (FESSANVILLIERS)
- M. Michel BERVILLE, M. Sylvain BUDET (MONTIGNY-SUR-AVRE)
- Mme Marie-Noëlle FOUCARD, M. Benoît LUCAS (REVERCOURT)
- M. Éric ROLLAND, M. Ladislas LESNIAK (RUEIL-LA-GADELIERE)
- M. Patrick MADELAINE (ST LUBIN DE CRAVANT)

Représentés / Pouvoirs :

Mme Laëtitia BONNOT (BEAUCHE) par M. Stéphane LANTZ, M. Éric DEPUYDT (FESSANVILLIERS) par Michaël LADUNE.

Excusés : M. Jean-Pierre FROGER (FESSANVILLIERS), M. Michel FISSEAU suppléant (BREZOLLES)

Absents :

Mme Sandra ERGEN (BEAUCHE), M. Grégory TOURTE (BEROU LA MULOTIERE), M. Pascal BAELEN, (ST LUBIN DE CRAVANT)

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. Michaël LADUNE est élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du 24/04/2023 :

Le compte rendu de la dernière réunion du Comité Syndical a fait l'objet d'une observation :

- Mme GIRARD fait la remarque qu'au niveau volet patrimonial de la pré-présentation du schéma directeur, les écarts de Crucey ne sont pas évoqués.

1. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG

M. le Président informe l'assemblée de la radiation du syndicat au 31/12/2023 au Service de Prévention et de Santé au Travail (Sistel) et expose :

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical à l'unanimité

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion.
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le président donne parole à Mme Claudie LADUNE, secrétaire, qui expose au membre du comité syndical que certains crédits du Budget Primitif sont insuffisants et qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour les virements de crédits suivants :

En section de fonctionnement

Dépense :

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Article 023 (Virement à la section d'investissement) - 59 571,00 €

Chapitre 014 – Atténuations de produits

Article 701249 (Renversement redevance pour pollution d'origine domestique) + 67 707.00 €

Recette :

Chapitre 74 – Subventions d'exploitation

Article 14 (subventions d'exploitation) + 8 136.00 €

Le montant total de la section de Fonctionnement est équilibré à 1 258 160,52 €

En section d'investissement

Dépense :

Chapitre 131 – Subventions d'équipement

Article 131 (subventions d'équipement) + 8 136,00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Article 2315 (Installations, matériels et outillages techniques) - 67 707,00 €

Recette :

Chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation

Article 021 (virement de la section d'exploitation) - 59 571,00 €

Le montant total de la section d'investissement est équilibré à 959 220.09 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle qu'énoncée.

3. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

M. le Président expose :

Il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu la candidature du syndicat à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser le Président à signer la convention entre le syndicat et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

Intervention de Mme Laëtitia GIRARD (CRUCEY-VILLAGES) :

Se pose la question à quoi sert de mettre en place ce Compte Financier Unique ?
Il lui est répondu que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion car il y a qu'un seul et unique document.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR

Les recherches habituelles n'ont pas permis d'encaisser le montant de plusieurs créances.

C'est pourquoi, le Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération a transmis au syndicat les états de non-valeurs ci-après :

- liste n° : **5519760412** montant : **373.08 €**
- liste n° : **5545770112** montant : **881.61 €**

Et demande, par conséquent, l'admission en non-valeurs de ces produits irrécouvrables chiffrés à **1 254.69 €**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

Par 13 voix **POUR** et 1 voix **CONTRE** :

- Donne un avis favorable pour l'admission de ces créances énoncées en non-valeur.

Intervention de Mme Laëtitia GIRARD (CRUCEY-VILLAGES) :

Se demande sur quoi se base la trésorerie pour apurer les dettes les plus anciennes ?

→ Explications sur les motifs d'irrécouvrabilité (source SGC Dreux) :

PV carence

C'est le Procès-verbal de carence établi par l'huissier lorsque le débiteur ne possède aucun bien saisissable.

Procédure :

Lorsqu'une personne n'a pas payé spontanément sa dette envers la collectivité, le SGC de Dreux Agglomération lui envoie un avis des sommes à payer. 30 jours après lorsque la dette n'est pas encore payée, une lettre de relance lui est envoyée suivie d'une phase comminatoire amiable (dossier transmis depuis 2017 à un huissier de justice et enfin d'une mise en demeure. (C'est la phase amiable).

Si ces premières actions sont infructueuses, le SGC entame la procédure de recouvrement forcé (phase contentieuse) :

- Saisie rémunération (SATD employeur) lorsque la personne travaille (avec respect légal de la quotité saisissable).
- Saisie des ressources allocations familiales (SATD CAF) si la personne en dispose.
- Saisie compte bancaire (SATD Bancaire). Avec un petit rappel légal : le solde bancaire insaisissable est égal au RSA

Tout un travail de recherches de ces informations est fait par le service recouvrement via ses applications informatiques et par le biais également du droit de communication qu'elle dispose.

Lorsque toutes ces actions sont encore restées vaines, le SGC transmet le dossier à leur Huissier des finances publiques qui se déplace chez le débiteur.

C'est à la suite de son intervention que l'huissier leur établit un PV de Carence lorsque la personne ne dispose pas de biens saisissables.

Créances éteintes (différents cas dont insuffisance d'actif)

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Surendettement des particuliers

L'article L.330-1 du code de la consommation définit la situation de surendettement comme celle « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur [personne physique] de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir » et/ou « de faire face à l'engagement qu'elle [personne physique] a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un Entrepreneur individuel ou d'une société ».

Procédure

- Saisine de la Commission de surendettement : le débiteur de bonne foi qui est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes saisit la Commission de surendettement (siège à la Banque de France).
- La commission instruit le dossier, établit la liste des créances et contacte ensuite les différents créanciers. C'est par ce biais que le SGC de Dreux Agglomération est informé des dossiers de surendettement des particuliers.
- La décision du juge du Tribunal d'instance : Lorsque le Juge ordonne l'effacement de la créance de la collectivité, que ladite collectivité ne conteste pas cette mesure dans le délai de 15 jours, la mesure d'effacement s'impose à elle. Le SGC de Dreux Agglomération ne peut plus faire de poursuites sur ce débiteur et sur les créances homologuées par le juge de manière définitive. La collectivité est liée par cette décision du juge et le Comptable Public (SGC de Dreux Agglomération) doit présenter ces créances irrécouvrables en non-valeurs.

RAR inférieur au seuil de poursuites

Le décret d'application, codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT, a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- 130 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'établissements bancaires ;
- 30 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs, etc.)

En deçà de ces seuils, aucune mesure d'exécution forcée ne peut être entreprise par le comptable public pour recouvrer ces créances.

Combinaison infructueuse d'actes

C'est lorsque que toutes les actions entreprises par le secteur recouvrement du SGC sont devenues infructueuses. Il s'agit des actions suivantes :

- pas de sommes saisissables sur le compte bancaire du débiteur (opposition à tiers détenteur - SATD bancaire infructueuse)
- pas d'employeurs pour faire une saisie salaire (SATD employeur infructueuse)
- adresse erronée ou n'habite pas à l'adresse indiquée
- opposition à tiers détenteur au niveau de la CAF infructueuse

Intervention de M. Éric ROLLAND (RUEIL-LA-GADELIERE) :

Il demande de l'état des impayés de la commune lui soit adresser.

M. Laurent THIBEAULT présente à l'assemblée :

→ **La capacité d'autofinancement 2023**

En €	Tableau de synthèse M49		Évolution
	2021	2022	2021 / 2022
I-Produits de fonctionnement courant dont:	837 618	590 487	-29,5 %
Prestations de services	0	0	-
dont redevances liées à l'assainissement	0	0	-
Vente d'eau	821 298	584 012	-28,9 %
Subventions d'exploitation	4 964	0	-100,0 %
Autres produits de fonctionnement courant	11 356	6 475	-43,0 %
II-Charges de fonctionnement courant dont	299 711	352 340	17,6 %
Charges de personnel	126 782	127 947	0,9 %
Achats et charges externes	117 781	160 137	36,0 %
Autres charges de gestion courante	15 932	27 974	75,6 %
Impôts et taxes	39 216	36 282	-7,5 %
III-EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT	537 907	238 148	-55,7 %
Transferts de charges d'exploitation	0	0	-
Produits financiers (hors reprises)	0	0	-
Charges financières (hors dotations)	13 097	15 694	19,8 %
Produits exceptionnels (hors reprises)	3 559	8 138	128,7 %
Charges exceptionnelles (hors dotations)	7 261	1 336	-81,6 %
Impôts sur les bénéfiques et assimilés	0	0	-
Produits de fonctionnement réels	841 177	598 626	-28,8 %
Charges de fonctionnement réelles	320 069	369 369	15,4 %
IV-CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT BRUTE	521 109	229 256	-56,0 %
Remboursement des dettes bancaires et assimilées	23 500	23 522	0,1 %
V-CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT NETTE	497 608	205 734	-58,7 %

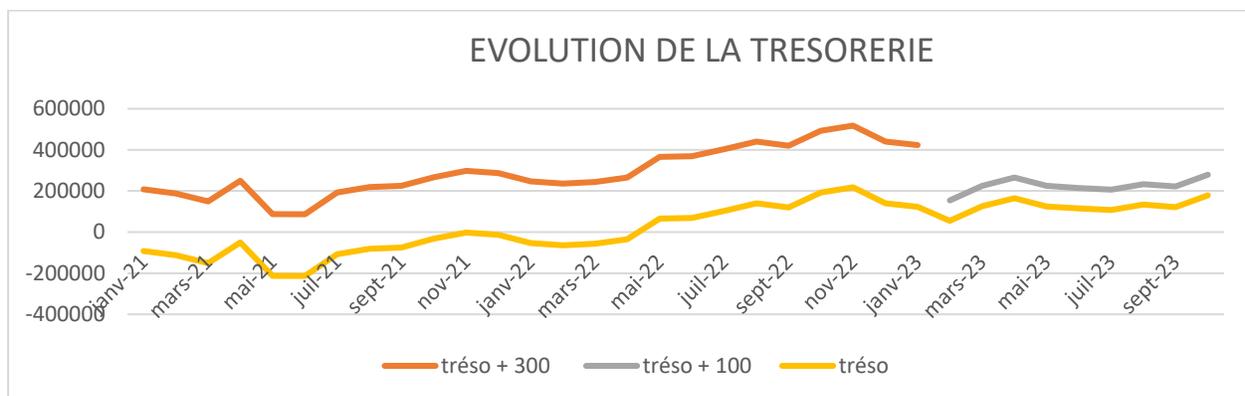
Fin 2023 (Prév)

CAF Moyenne	210 000	
EMLT	20 000	
SEPASE (La Varenne)	63 000	(38 000 + 5 000)
Terrasse	10 000	
Etudes (Schéma dir, PGSSE...)	12 000	
Etude (interconnexion)	44 000	
Branchements + matériels	40 000	
Travaux Montigny	20 000	(80% / 98 000)
Jousse	4 000	
Solde	-3 000	

La capacité d'autofinancement représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement. Elle est calculée par différence entre les produits réels et charges réels de fonctionnement.

Il en résulte que progressivement le syndicat ne dégage plus assez de capacité d'autofinancement pour les investissements à venir.

→ Evolution de la Trésorerie



Il est projeté un graphique permettant de découvrir l'évolution de la trésorerie depuis 2021 avec les différents recours de prêts (Prêt relais et ligne de trésorerie).

Cette trésorerie bien qu'excédentaire, n'est pas suffisante et nécessite à nouveau de recourir à une ligne de trésorerie de 150 000 € qui sera sollicitée auprès du Crédit Agricole, la Banque Postale et le Crédit Mutuel.

5. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Président rappelle des dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = **676 288,66 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 169 072,17 € soit 25% de 676 288.66 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Travaux**

- Achat regards ISO 5 000 € (art. 2156)
- Travaux sur stations 78 500 € (art. 2156)
- Branchements AEP 78 500 € (art. 2158)
- Matériel et outillage 5 000 € (art. 2158)
- Matériel informatique 2 000 € (art 218)

Total = 169 000 €

TOTAL : 169 000 € (inférieur au plafond autorisé de 169 072,17 €)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

6. RPQS

M. le rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

7. POINT SUR LES TRAVAUX LIÉS AU SCHÉMA DIRECTEUR

M. DUFOURD informe l'assemblée :

Depuis la fin de l'année 2023, l'ARS procède à des recherches de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine : en effet, si les molécules "mères" des pesticides ne sont pas détectées, il n'en va pas de même de leurs métabolites (molécules plus petites issues de la désagrégation des molécules "mères") qui sont présents dans un grand nombre des forages de France.

Une première campagne d'analyses a en conséquence été réalisée sur les trois forages du SIADEP ainsi qu'en sortie du château d'eau de Tillières sur Avre, afin d'y rechercher la présence de métabolites de pesticides : la Chloridazone desphényl et méthyl desphényl (absence pour ces 2 métabolites), le Chlorothalonil R471811 (fongicide interdit d'usage depuis 2020 - métabolites retrouvés dans l'eau des 3 forages) et les PFAS -per et polyfluoroalkyles (absence).

Les trois ressources du SIADEP sont impactées par le Chlorothalonil R417811 :

Norme réglementaire = 0,1 µg/l (3 ans pour traitement) / norme sanitaire = 3 µg/l (fermeture forage)

	<u>Bas de l'Eglise</u>			<u>La Varenne</u>		<u>Les Varennes</u>	<u>Chateau d'eau de Tillières</u>
date	22/09	16/10	31/10	20/10	31/10	31/10	31/10
Chlorothalonil (µg/l)	0,599	0,445	0,808	0,557	0,983	1,306	1,170
NO3 (mg/l)	42		33	38	36	51	18

A ce stade, il convient encore d'attendre l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation) qui doit positionner ce métabolite comme pertinent (devant être traité avant distribution de l'eau) ou pas, ceci, avant la fin de l'année 2024.

Le traitement (éventuel) consiste à faire percoler l'eau pompée sur un massif de Charbon Actif en Grain (CAG), positionné dans un filtre fermé (*c'est le même principe que la cartouche de la "carafe Brita" qui doit être changée régulièrement*).

Compte tenu des coûts induits (coût d'investissement pour installer le traitement + frais de fonctionnement liés à la nécessité de remplacer régulièrement le CAG, dès lors qu'il est saturé - de l'ordre de 30 à 40 k€ HT tous les 2 ans) : il devient illusoire de traiter nos trois ressources, nous devons déterminer des priorités de pompage.

Suivant les conclusions du schéma directeur, il devient nécessaire de privilégier le forage de la Varenne (40 m³/h x 20 h = 800 m³/ jour) qui permet d'alimenter quasiment l'ensemble du SIADEP (besoin journalier = 800 m³ en hiver & 1 100 m³ en été), sous condition que les fuites soient rapidement réparées, et que l'eau de ce forage ne soit pas trop turbide en hiver.

A contrario :

- le forage du bas de l'Eglise coûte cher et est peu productif (200 m³/jour max) ;

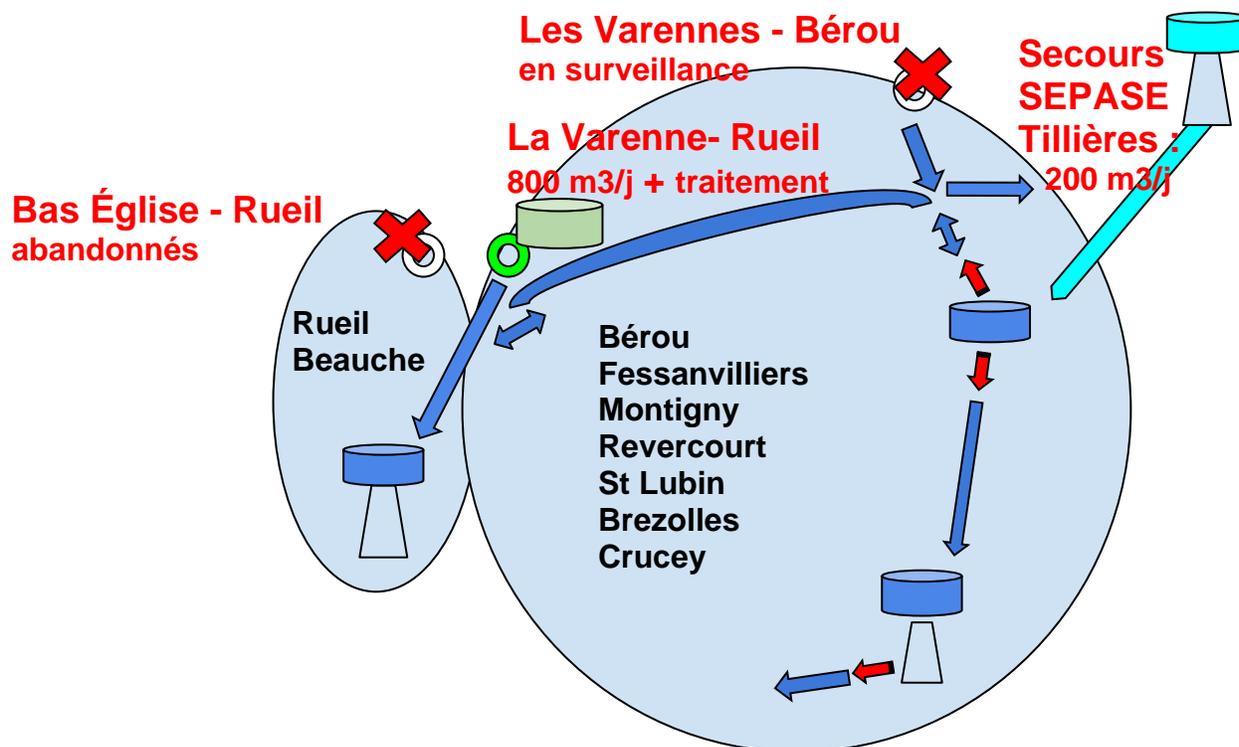
- le forage des Varennes est chargé en nitrate, il est désormais fortement impacté par le Chlorothalonil R417811, dont la forte valeur interdit un mélange raisonnable avec l'eau du SEPASE (le SEPASE a décidé de traiter son eau, pour autant il faudra désormais importer jusqu'à 13 volumes du SEPASE pour 1 seul volume pompé aux Varennes, afin de redescendre sous la norme de 0,1 µg/l de Chlorothalonil R417811) : le coût d'achat de l'eau devient prohibitif.

→ L'alimentation depuis la SEPASE (Tillières), outre le débit journalier sanitaire qui permet renouveler l'eau contenue dans les 2,5 km de canalisation D200 mm, devient le secours privilégié du SIADEP en cas d'indisponibilité du forage de la Varenne (Rueil).

Pour avancer rapidement (avant d'engager l'interconnexion avec Tillières), il convenait de s'assurer de la qualité du forage de la Varenne, vis à vis de la turbidité :

Les pompes, précédemment positionnées entre les horizons "terre végétale" et "massif crayeux" ont été déposées ; une seule pompe a été redescendue (mi-décembre) et positionnée 20 ml plus bas que sa position précédente.

La station de pompage a été entièrement reconditionnée (stabilisateur de pression inutile et consommateur d'énergie déposé - réduction de canalisation extérieure supprimée, démarreurs énergivores renouvelés, ensemble des canalisations intérieures remplacées afin de pousser l'eau vers Beauche sans passer par la surpression, etc ...).



Le schéma directeur ayant mis en évidence que l'eau stagne trop longtemps dans le réservoir de Beauche, avant d'atteindre le robinet des particuliers, il a été installé un dispositif de chloration ad-hoc en direction de ce réservoir (relié et piloté par un analyseur de chlore positionné en sortie du réservoir de Beauche - les valeurs de chlore résiduels remontent en continu sur la supervision du SEPASE, des alarmes lui sont adressées si le taux devient trop faible).

Intervention de Ladislav LESNIAK (RUEIL LA GADELIERE) :

Face à ces non-conformités, il demande s'il n'y a pas de contre-indication pour la distribution.

Il lui est répondu qu'il n'y a pas de restriction d'usage pour les consommateurs à ce stade, l'ARS attend l'avis de l'ANSES. Le syndicat a 3 ans pour mettre en place un programme d'action.

Intervention de Laëtitia GIRARD (CRUCEY-VILLAGES) :

Elle demande quand l'interconnexion est-elle prévue ?

Il lui est répondu que la situation doit être réétudiée avec le Préfet et qu'en janvier il y aura plus de précision sur la date de démarrage des travaux.

Intervention de Ladislav LESNIAK (RUEIL LA GADELIERE) :

Il demande s'il ne faut pas supprimer l'interconnexion ?

Il lui est répondu que la pose de cette conduite demeure une sécurité pour le syndicat (les deux autres forages devenant indisponibles du fait de leur faible débit ou de leur mauvaise qualité), mais qu'il conviendra de limiter les achats d'eau au SEPASE

Intervention de Laëtitia GIRARD (CRUCEY-VILLAGES) :

Elle demande à quoi est dû le retard pris dans l'exécution des travaux ?

Il lui est répondu que le temps d'une réflexion complémentaire a été pris face à ces non-conformités, en lien avec les administrations concernées, avant d'engager des travaux qui auraient pu s'avérer inutiles à terme : les différentes parties ont finalement confirmé l'intérêt de l'interconnexion avec le SEPASE

Intervention de Éric ROLLAND (RUEIL LA GADELIERE) :

Il demande d'où vient cette proposition (alimentation du réservoir de Beauche depuis la Varenne) ?

Il lui est répondu qu'elle a été actée dans le schéma directeur et qu'elle est conduite en lien avec le SEPASE, notre prestataire, qui dispose des données télégérées lui permettant de visualiser les conséquences sur la distribution (taux de chlore de l'eau distribuée, pression de desserte, volume transité, ...).

M. DUFOURD informe par ailleurs que les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable D100mm, en traversée de Montigny et rue du Moulin à papier, sont totalement achevés.

Le SIADEP terminera en 2024 son programme subventionné de renouvellement des branchements anciens en plomb (20 unités environ à remplacer), sachant qu'il en reste beaucoup d'autres présents sur le service (le caractère calcaire de l'eau évite cependant la dissolution du plomb et protège du phénomène de saturnisme).

8. REVISION DU M³ EAU

M. THIBEAULT demande à l'assemblée s'il y a lieu d'augmenter le prix du m³ eau pour 2024 si oui de combien ?

Il explique qu'en moyenne 200 000 € seront à déboursier chaque année pour les travaux (cvm, achat d'eau au SEPASE...).

Il rappelle que les travaux d'interconnexion seront financés par un emprunt auprès de la Banque des territoires.

M. DUFOURD expose que la part fixe (abonnement forfaitaire annuel) ne doit pas dépasser 30% du montant total de la facture calculée sur 120m³.

M. le Président propose au Comité Syndical, afin d'anticiper les besoins futurs et permettre au syndicat de réaliser l'ensemble de ses investissements, deux propositions de tarifs :

- Proposition n° 1 : augmenter de 10% le prix du m³ eau
- Proposition n° 2 : augmenter de 5 € l'abonnement compteur et de 5 cts le prix du m³ eau.

Il sollicite l'avis de l'assemblée de se prononcer sur la solution à retenir pour l'année 2024

- Proposition n° 1 : 1 POUR
- Proposition n° 2 : 8 POUR 1 CONTRE 3 ABSTENTION

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- **DECIDE** de retenir la solution n°2 et d'adopter la tarification ci-dessous à compter du 01/01/2024.

PART PROPORTIONNELLE (prix par m³ d'eau consommé au cours d'un exercice annuel)

Prix du m ³ d'eau (conformément à l'article L224-12-4 du 01/01/10)	2,50 C HT	2,64 € TTC
---	-----------	------------

PART FIXE

Abonnement compteur DN15	47,39 € HT	50,00 € TTC
Abonnement compteur DN20	54,03€ HT	57,00 € TTC
Abonnement compteur DN30	80,57 € HT	85,00 € TTC
Abonnement compteur DN40	94,79 € HT	100,00 € TTC
Abonnement compteur DN50 et plus	99,53 € HT	105,00 € TTC

→ **Révision de nos prestations**

Considérant le fait que l'agent technique intervient pour une réalisation de branchement au réseau d'eau potable.

Considérant qu'il a lieu d'actualiser la participation aux frais de branchement actée par délibération n° 2015/01 du 09/02/2015.

M. le Président propose au Comité Syndical d'appliquer à partir du 01/01/2024 pour toute demande de devis, les tarifs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Numéro de prix	Désignation des prestations	Unité	Montant H.T. €
	DICT	forfait	50.00
	Déplacement VL	forfait	70.00
	Main d'œuvre journalière	forfait	230.00
	Petit matériel	forfait	50.00
20	Terrassement pour la réalisation d'un branchement , comprenant : les travaux de terrassement quelle que soit la nature du terrain, l'enlèvement des terres impropres et leur mise en décharge, la fourniture et la pose du lit de sable, la fourniture et la pose du tuyau en PEHD, la fourniture et la pose du grillage avertisseur, la fourniture et la pose du tout venant		
201	pour un diamètre nominal 17/25 mm	ml	44.00
202	pour un diamètre nominal 22/32 mm	ml	46.00
203	pour un diamètre nominal 36/50 mm	ml	48.00
21	Réalisation d'un branchement comprenant la fourniture et la pose de : - du collier et du robinet de prise en charge, - de la bouche à clef, - du robinet d'arrêt, - des raccords bronze, - du té de purge, - du compteur,		
211	pour un diamètre nominal 17/25 mm	l'unité	650.00
212	pour un diamètre nominal 22/32 mm	l'unité	685.00
213	pour un diamètre nominal 36/50 mm	l'unité	750.00
22	Pose d'un regard pour compteur		
221	Fourniture et pose de regard préfabriqué pour compteur (Master type 3 ou équivalent)	l'unité	210.00
222	Fourniture et pose d'un citerneau incongelable type SGB	l'unité	350.00
23	Fourniture et pose de fourreau		
231	pour un diamètre 40 mm	ml	6.60
232	pour un diamètre 100 mm	ml	8.50
24	Percement sous chaussée à l'engin foreur		
241	mise en oeuvre de 0 à 5 ml	l'unité	550.00
242	ml supplémentaire	ml supp	98.00
25	Percement de mur (<0,5 m)	l'unité	85.00
26	Fourniture et pose de rail support compteur avec fixation pour compteur DN 15 (non compris le clapet, les robinets et le compteur)	l'unité	32.00
27	Fourniture et pose de robinet d'arrêt après ou avant compteur		
271	- diamètre 15 mm	l'unité	66.90
272	- diamètre 20 mm	l'unité	68.44
273	- diamètre 30 mm	l'unité	96.56
274	- diamètre 40 mm	l'unité	112.99
28	Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	l'unité	120.00

Numéro de prix	Désignation des prestations	Unité	Montant H.T. €
29	<u>Fourniture et pose de clapet anti-retour</u>		
291	pour un diamètre D 20 mm	l'unité	45.00
292	pour un diamètre D 30 mm	l'unité	82.00
293	pour un diamètre D 40 mm	l'unité	120.00
30	<u>Réfection de chaussée</u>		
301	revêtement goudron mono-couche	m2	18.00
302	revêtement goudron bi-couche	m2	22.00
303	revêtement enrobé à chaud (noir ou coloré)	m2	105.00
304	revêtement provisoire enrobé à froid	m2	48.00
31	<u>fourniture et pose de compteurs (de classe C)</u>		
311	- diamètre 15 mm	l'unité	54.96
312	- diamètre 20 mm	l'unité	63.88
313	- diamètre 30 mm	l'unité	158.90
314	- diamètre 40 mm	l'unité	265.79

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'appliquer à compter du 01/01/2024, les tarifs tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

- **Informations – L5211-20 DU CGCT**

M. le président rend compte des dépenses engagées pour un montant de **27 768.66 €**

- **QUESTIONS DIVERSES**

Intervention de Mme GIRARD (CRUCEY-VILLAGES) :

Face au changement climatique et au vu des écarts sur la commune de Crucey, elle demande s'il est possible au syndicat de subventionner une pompe, un forage ?

Il lui est répondu que la faisabilité sera étudiée en bureau.

Intervention de M. DUFOURD :

Il fait part d'une demande de dérogation tarif pro maraichage et explique qu'il n'y a trouvé aucun texte de loi sur cette application.

Intervention de M. MADELEINE (ST LUBIN DE CRAVANT) :

Il demande quel est le volume et combien de professionnels sont concernés.

Il lui est répondu qu'il s'agit de la ferme Canivet à Fessanvilliers-Mattanvilliers et le volume est de 279m³.

Après discussion sur l'application d'un tarif spécial pour les maraîchers, les agriculteurs et grands consommateurs, il est convenu de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture pour avoir plus ample information.

M. le Président informe que 2026 approche à grand pas et propose à l'assemblée d'inviter M. Gérard SOURISSEAU, président de l'Agglo du Pays de Dreux, à la prochaine réunion du Comité Syndical afin d'échanger ensemble sur le devenir du Syndicat.

M. le Président informe de la création du site internet : **siadep-brezolles.fr**

Prochaine réunion : Lundi 05 Février 2024 à 20H

FIN DE LA SEANCE

Le Président,
Stéphane LANTZ

Le Secrétaire de séance,
Michaël LADUNE